

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 346

présenté par

M. Taché, Mme Bagarry et Mme Cariou

ARTICLE 27

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à substituer au délai de 5 ans pour procéder au renouvellement de la déclaration de la qualité culturelle de l'association un délai de 15 ans afin d'amoindrir les contraintes administratives qui s'imposent aux associations culturelles et qui *de facto* les découragent à fonder des associations sous le statut de la Loi de 1905, ce qui est pourtant un des objectifs poursuivis par la présente loi.